



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Appel d'offres ouvert

*Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5
du Code de la commande publique.*

MARCHE N°2601A01AO

**PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX, DES
VITRERIES ET FOURNITURE DES CONSOMMABLES
D'HYGIENE DES SITES DE LA CCI DE L'AIN**

POUVOIR ADJUDICATEUR

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AIN

1 rue Joseph Bernier – BP 48

01002 Bourg-en-Bresse Cedex

Site web : www.ain.cci.fr

Profil acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Cellule régionale de la commande publique: marches@ain.cci.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX, DES VITRERIES ET FOURNITURE DES CONSOMMABLES D'HYGIENE DES SITES DE LA CCI DE L'AIN
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	4
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans reconductible une fois pour 2 ans (durée max 4 ans)
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	6
1.3 - Type d'accord-cadre	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
1.5 - Réalisation de prestations similaires	6
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
4 - Protection des données à caractère personnel	7
5 - Durée et délais d'exécution	8
5.1 - Durée du contrat	8
5.2 - Reconduction	8
6 - Prix	9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
6.2 - Modalités de variation des prix pour tous les lots.....	9
6.3 - Clause de déclenchement de la révision des prix	10
6.4 - Clause de sauvegarde	10
7 - Garanties Financières	10
8 - Avance	10
9 - Modalités de règlement des comptes	10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
9.3 - Délai global de paiement.....	12
9.4 - Paiement des cotraitants.....	12
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	12
10 - Conditions d'exécution des prestations	12
11 - Développement durable	13
11.1 - Exigences sociétales.....	13
11.2 - Exigences environnementales	13
11.3 - Engagement économique	14
11.4 - Suivi et amélioration continue	14
12 - Suivi de l'exécution du marché	14
12.1 - Représentation des parties	14
12.2 - Remplacement des intervenants.....	15
12.3 - Obligations du titulaire.....	15
12.3.1 - Obligations générales du titulaire quant au personnel	15
12.3.2 - Reprise du personnel	15
12.3.3 - Liste nominative du personnel	15
12.3.4 - Informations relatives au personnel à l'échéance de l'accord-cadre	16
12.3.5 - Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel	16
12.3.6 - Obligations de conseil	17
12.3.7 - Obligations d'information.....	17
12.3.8 - Obligation de confidentialité	17
12.4 - Mesures de sécurité.....	18
12.5 - Plan de prévention	18
12.6 - Plan de continuité d'activité.....	18
12.7 - Biens	19
12.8 - Modalités d'exécution des prestations forfaitaires.....	19
12.9 - Calendrier des prestations	19

12.10 - Cadre d'intervention	19
12.11 - Exigences relatives aux prestations	19
12.12 - Formation du personnel :	20
13 - Constatation de l'exécution des prestations	20
13.1 - Vérifications	20
13.2 - Décision après vérification	20
14 - Pénalités.....	21
14.1 - Pénalités de retard	21
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	21
14.3 - Autres pénalités spécifiques	21
15 - Assurances.....	24
16 - Clause de réexamen	24
17 - Résiliation du contrat	26
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	26
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	26
18 - Règlement des litiges et langues.....	26
19 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	26
20 - Dérogations	27

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : les prestation de nettoyage des locaux, des vitreries et fourniture des consommables d'hygiène des sites de la CCI de l'Ain.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

LOT 1 : SIEGE*	ADRESSES
SITE 1 : Hôtel Consulaire *	1 rue Joseph Bernier – 01000 Bourg-en-Bresse
SITE 2 : Nouvel Immeuble*	3 rue Joseph Bernier – 01000 Bourg-en-Bresse

*



Le Lot 1 est un Marché réservé : Article L2113-13 et Article L2113-13-1 du Code de la Commande publique

LOT 2 : FORMATION	ADRESSES
SITE 3 : AFAE 1 (CCI FORMATION)	80 rue Henri de Boissieu – 01000 Bourg-en-Bresse
SITE 4 : AFAE 2 (Centre Des Entrepreneurs)	90 rue Henri de Boissieu – 01000 Bourg-en-Bresse

LOT 3 : FERNEY VOLTAIRE	ADRESSES
SITE 5 : FIT (Centre d'Affaires International)	4 ^{ème} étage 13 B chemin du Levant – 01210 Ferney-Voltaire

LOT 4 VITRERIE des LOTS 1 et 2	ADRESSES
SITE 1 : Hôtel Consulaire	1 rue Joseph Bernier – 01000 Bourg-en-Bresse
SITE 2 : Nouvel Immeuble	3 rue Joseph Bernier – 01000 Bourg-en-Bresse
SITE 3 : AFAE 1 (CCI FORMATION)	80 rue Henri de Boissieu – 01000 Bourg-en-Bresse

SITE 4 : AFAE 2 (Centre Des Entrepreneurs)	90 rue Henri de Boissieu – 01000 Bourg-en-Bresse
--	--

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum sur la durée totale du marché (4 Ans)
01	Siège de la CCI : Hôtel Consulaire + Nouvel immeuble à Bourg-en-Bresse	130 000€ HT
02	CCI Formation + Centre Des Entrepreneurs à Bourg-en-Bresse	200 000€ HT
03	Centre d'Affaires International à Ferney Voltaire	12 000€ HT
04	Vitrerie lot 1 et lot 2	22 000€ HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un montant maximum, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- La décomposition du prix forfaitaire (DPF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot 1
- La décomposition du prix forfaitaire (DPF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot 2
- La décomposition du prix forfaitaire (DPF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot 3
- La décomposition du prix forfaitaire (DPF) du lot 4
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse complété par le Titulaire du lot 1
- Le cadre de réponse complété par le Titulaire du lot 2
- Le cadre de réponse complété par le Titulaire du lot 3
- Le cadre de réponse complété par le Titulaire du lot 4
- Tous les documents produits par le titulaire en cours de marché (bons d'intervention, cahiers de liaison, planning d'intervention, etc.) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché
- Les bons de commande
- les éventuels avenants.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Les obligations de confidentialité et mesures de sécurité sont précisées à l'Article 12 du présent CCAP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles

sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de la notification.

Démarrage prévisionnel des prestations : 04/01/2027

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 2 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Il s'agit d'un marché mixte, à prix forfaitaires pour les prestations récurrentes et à prix unitaires pour les prestations ponctuelles à la demande. Les prestations à la demande sont exécutées par émission de bons de commande.

Les prix indiqués dans la DPF et le BPU sont réputés complets. Ils comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Pour les prestations programmées : les prix sont établis en fonction des périodicités, des surfaces, des personnels employés, des matériels et produits mis en service et/ou utilisés. Tous ces éléments sont précisés dans le CCTP et ses annexes.

Si la facturation ne correspond qu'à une partie du mois, la facturation s'effectue au prorata temporis du nombre de jours, un jour représentant 1/365ème du montant annuel forfaitaire.

Pour les prestations à la demande, les prix sont établis à chaque intervention et par prestation ou au m2 pour l'ensemble des bâtiments et des sites.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

6.2 - Modalités de variation des prix pour tous les lots

Les prix sont réputés **fermes la première année**, puis révisibles chaque année à la date d'anniversaire de sa notification.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante:

$$Cn = 100\% (010766785 (n) / 010766785 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Code	Libellé
010766785	indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766785

Pour les prestations à prix forfaitaires : Le titulaire intègre les variations de prix dans les factures émises à compter de la date de révision du marché.

Pour les prestations à prix unitaires : Le titulaire devra transmettre un nouveau bordereau de prix au moment de la révision des prix avant toute facturation aux prix révisés.

6.3 - Clause de déclenchement de la révision des prix

La révision de prix ne s'appliquera que lorsque l'incidence de la révision sera supérieure ou égale à 1% du montant des prix initiaux.

6.4 - Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité ou de réexaminer les conditions du marché à la date d'application d'une nouvelle révision, lorsque l'augmentation conduit à dépasser le seuil de 5% par an

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la

facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Sites concernés	Identifiant de la structure publique (SIRET)	Code service	Numéro d'engagement juridique	Contact comptabilité facturation
Siège de la CCI : Hôtel Consulaire + Nouvel immeuble à Bourg-en-Bresse	18013001500019	ETB100	2601A01AO	fournisseurs-ain@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI Formation + Centre Des Entrepreneurs à Bourg-en-Bresse	18013001500092	ETB100		
Centre d'Affaires International à Ferney Voltaire	18013001500035	ETB100		
Vitrierie lot 1 et lot 2	18013001500019	ETB100		

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

- En phase consultation : demande de compléments, rejets, attribution du marché.

En revanche, la notification des bons de commande ne sera pas effectuée par le biais du profil d'acheteur.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

En cas de manquement répété ou de non-transmission des livrables environnementaux ou sociétaux attendues, ou de non-respect des engagements pris à la remise de son offre pour la mise en œuvre des clauses de développement durable, il pourra être appliqué une pénalité.

11.1 - Exigences sociétales

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives :

- au droit du travail,
- à la santé et à la sécurité des travailleurs,
- à l'égalité professionnelle,
- à la lutte contre toute forme de discrimination.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- garantir des conditions de travail décentes pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- respecter les règles relatives au temps de travail, à la rémunération minimale et à la protection sociale ;
- former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;
- La formation continue pour favoriser le développement des compétences et l'adaptation aux évolutions technologiques ;
- Le maintien d'un dialogue social transparent et constructif.

Le non-respect de ces engagements peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles et l'application de pénalités.

11.2 - Exigences environnementales

Le Prestataire s'efforce de minimiser l'impact environnemental de ses activités en adoptant notamment les mesures suivantes :

- La gestion, la durée de vie et le conditionnement des consommables (outils d'essuyage, sacs déchets, etc.) ;
- L'utilisation de produits avec Eco label, consommables et matériels

11.3 - Engagement économique

Le Prestataire favorise les pratiques économiques durables en :

- Encouragement de l'achat responsable (fournisseurs écoresponsables, circuits courts, etc.) ;
- Transparence et éthique dans la gestion financière des prestations ;

11.4 - Suivi et amélioration continue

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre en place des indicateurs de suivi relatifs aux engagements de développement durable
- Communiquer régulièrement à la CCI sur les actions et résultats obtenus ;
- Réviser ses pratiques et processus pour améliorer continuellement la performance durable des prestations fournies.

Chaque année, le Titulaire fournira un rapport sur ses performances en matière de développement durable ainsi que sur les mesures mises en place, en particulier dans le cadre des prestations, objet du marché.

12 - Suivi de l'exécution du marché

12.1 - Représentation des parties

Représentation du pouvoir adjudicateur : Le référent désigné par la CCI est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre. La CCI notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire : Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Responsable de site : Le marché est placé sous la conduite d'un responsable de site qui est l'interlocuteur direct auprès de la CCI. Il est présent sur le site sur convocation du pouvoir adjudicateur et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire. Il participe aux réunions de suivi avec le représentant de la CCI.

Chef d'équipe : Un chef d'équipe est chargé :

- de l'organisation du travail,
- de la préparation et du suivi des prestations quotidiennes,
- de la prise en compte des doléances des usagers,
- de la discipline du personnel,
- du respect des objectifs qualitatifs définis dans le CCTP.

Le titulaire décrira précisément les fonctions du chef d'équipe en précisant la manière dont il participe au travail de l'équipe. Il est précisé que le personnel du titulaire est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement défini ci-dessus.

12.2 - Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, la CCI se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

La CCI se réserve le droit d'exiger du Titulaire du contrat, le retrait ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles édictées dans le CCAP ou le CCTP.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de la CCI. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 1 mois à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

12.3 - Obligations du titulaire

12.3.1 - Obligations générales du titulaire quant au personnel

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en oeuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour le pouvoir adjudicateur.

12.3.2 - Reprise du personnel

En application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (annexe 7 de l'accord professionnel) et de l'article L 1224-1 du code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché de nettoyage. Le titulaire, rentrant dans le champ d'application de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de titulaire dans les conditions prévues dans cette annexe.

(Cette application concerne les obligations de reprise du personnel du titulaire selon la liste fournie en annexe au CCTP).

Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. La CCI n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

12.3.3 - Liste nominative du personnel

Le Titulaire fournit à la CCI la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.

La première liste est fournie dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord cadre.

En cas de remplacement du personnel du Titulaire désigné à l'exécution des prestations de nettoyage par un personnel intérimaire, le Titulaire est tenu d'informer la CCI de sa planification et de fournir les justificatifs attestant la bonne formation de ses employés aux

prestations à exécuter. Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et promptement signalés à l'établissement soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés ou le jour même en cas de maladie, d'absences imprévues.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un agent de qualification équivalente ou ayant acquis la formation des procédures dans les zones de son affectation. Chaque nouvel agent sera présenté à son service d'affectation par l'encadrement, lors de sa prise de poste muni de son certificat d'aptitude médicale.

12.3.4 - Informations relatives au personnel à l'échéance de l'accord-cadre

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de la CCI, le Titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :

- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,
- Les avantages dont disposent les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre,
- Le site du pouvoir adjudicateur sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

La demande de la CCI peut intervenir dans les cas suivants : non reconduction, résiliation ou renouvellement de l'accord cadre.

12.3.5 - Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du Titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du Titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du Titulaire.

La CCI ne peut être amené à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements intérieurs de la CCI, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par la CCI.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de la CCI.

Le Titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du Titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux du siège de la CCI.

Tenues de travail et équipement de protection

Le personnel devra effectuer les opérations de nettoyage prévues au marché dans une tenue correcte, propre et adaptée, mise à disposition et entretenue par le titulaire du marché. Chaque agent devra avoir à sa disposition un nombre de tenues suffisant pour garantir une tenue propre quotidiennement.

Ce point est également exigé pour le personnel en remplacement d'un agent absent. Lors de la manipulation de déchets, le titulaire fournit à son personnel l'ensemble des Équipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires et utiles pour éviter tout accident lors de la réalisation des prestations.

Visites médicales d'embauche

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur. Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.3.6 - Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

12.3.7 - Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler à la CCI tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

12.3.8 - Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le

caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la CCI, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La CCI pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12.4 - Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

La CCI et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et plus particulièrement les prescriptions dans cette matière applicable aux prestations réalisées dans un établissement par une entreprise extérieure. Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales portant sur les conditions de travail et sur la durée du travail effectuée, selon un cycle continu.

Le titulaire devra instruire l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail, et notamment les doter des équipements prévus par la réglementation hygiène et sécurité.

Les portes coupe-feu ne devront pas être obturées ni encombrées.

Les zones susceptibles de demeurer glissantes durant un certain temps après intervention (notamment après un balayage humide) devront faire l'objet, à l'initiative du titulaire, d'un balisage. Ce balisage devra indiquer de manière évidente et suffisamment voyante le caractère périlleux pour les personnes des dites zones.

Des clés sont confiées au titulaire pour l'exécution des prestations. En cas de perte, le remplacement des clés et des serrures sera à la charge du titulaire. Les portes des bureaux, salles de réunion, etc. devront être scrupuleusement refermées à clé après chaque intervention, sauf prescription différente de la CCI.

12.5 - Plan de prévention

Le démarrage de la prestation fait l'objet d'un plan de prévention qui est établi à l'initiative du pouvoir adjudicateur en collaboration avec le titulaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du marché. Ce plan de prévention applicable au marché est validé avant toute intervention sur le site.

Toute l'attention du titulaire est mobilisée dans le cadre de la réalisation des prestations pour que son personnel ne travaille pas de manière isolée.

12.6 - Plan de continuité d'activité

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de la CCI à cet effet afin de lui préciser les attendus du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites du pouvoir adjudicateur.

12.7 - Biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage et en particulier par la projection de produits.

Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boîtiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux. Les portes seront fermées et les lampes doivent être éteintes, le cas échéant les alarmes branchées, dès achèvement des opérations de nettoyage.

12.8 - Modalités d'exécution des prestations forfaitaires

Les prestations récurrentes seront dispensées conformément aux plannings communiqués par le titulaire au cadre de réponse technique et aux dispositions minimales du CCTP.

12.9 - Calendrier des prestations

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du pouvoir adjudicateur, 15 jours au plus tard après la notification du marché, le calendrier mensuel des prestations.

Ce calendrier mensuel doit être mis à jour périodiquement suivant l'expérience acquise sur le site et le degré de satisfaction des usagers.

12.10 - Cadre d'intervention

Les différentes fonctions des bâtiments nécessitent la prise en compte d'un certain nombre de contraintes pour ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement.

Les horaires effectifs espace par espace, sont définis en relation avec la CCI.

Cette adaptation ne change pas les conditions financières et administratives du marché.

Les prestations et les horaires d'intervention sont définis dans les spécificités du site dans le CCTP.

12.11 - Exigences relatives aux prestations

La CCI mettra à disposition des agents du titulaire, à titre précaire et gratuit sans occupation privative et sans pouvoir établir d'autres installations fixes ni modifier celles existantes, un ou plusieurs local (aux) salubre(s) permettant :

- L'exécution de la prestation,
- L'entreposage des matériels,
- Le changement de leurs effets personnels et la sécurité de ceux-ci.

Un état des lieux et un inventaire contradictoire entre les parties, seront établis préalablement à la prise en charge de ces locaux. Si au cours du marché, ceux-ci cessaient d'être conformes à la législation ou la réglementation en vigueur, le titulaire ou son responsable sur le site, devra en aviser la CCI ou son représentant. Ces modalités

seront renouvelées en fin de marché ou en cas de résiliation. En cas de dégradation, du fait des agents du titulaire, toute remise en état sera à la charge du titulaire.

Les agents du titulaire s'appliqueront à maintenir les locaux mis à leur disposition en état de propreté.

La CCI met à la disposition du titulaire la fourniture d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution de la prestation.

12.12 - Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation continue du personnel chargé d'exécuter les prestations.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Les modalités de contrôle sont définies dans le CCTP.

Les vérifications seront effectuées par les référents des sites.

13.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions ci-après, par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les prestations sont réputées admises au-delà de 72h à compter de la fin de l'exécution de celles-ci.

Réfections :

Lorsque la CCI estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, ils peuvent les admettre avec réfaction de prix, selon les indications détaillées ci-après :

- **Réfections pour défaut de qualité lié aux produits, méthodes ou matériels utilisés**

Toute défaillance liée à l'utilisation de produits, de méthodes ou de matériels ne respectant pas les normes prescrites par le pouvoir adjudicateur donne lieu à une réfaction forfaitaire de 100 €HT par manquement constaté.

Les dommages provoqués par l'utilisation de ces produits, méthodes ou matériels, donnent lieu à l'application d'une réfaction d'un montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements.

- **Réfections pour défaut de qualité des prestations (y compris approvisionnement des consommables)**

Durant une période de 30 jours à compter de la date de notification, délai nécessaire à la mise au point des défauts admissibles par site, aucune réfaction n'est appliquée.

Au terme de ce délai, il est mis en place un système sanctionnant les défaillances en matière de qualité. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à des contrôles.

Pour chaque contrôle effectué sur un site, lorsque des insuffisances sont constatées (cette constatation sera effectuée par tout moyen écrit, en tout état de cause sur le cahier de liaison), le pouvoir adjudicateur pourra appliquer de plein droit sur la facture correspondante, les réfections forfaitaires suivantes : réfaction forfaitaire de 100 €HT par manquement constaté.

À partir de l'application de 4 pénalités forfaitaires pour non-conformité et sur une période de 3 mois consécutifs pour un bâtiment ou site, il y a rejet de l'ensemble des prestations pour ce bâtiment ou site.

Par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG FCS, le prestataire n'est pas tenu d'exécuter à nouveau les prestations en revanche le montant de la prestation pour le mois en question ne sera pas payée. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Le nombre de contrôles n'est pas limité : il est laissé à la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la CCI de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés.

En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25 % du montant forfaitaire annuel des prestations régulières de nettoyage.

Le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités ci-après en cas de manquement avéré.

MANQUEMENTS CONSTATES	OCCURRENCE	VALEURS	PRÉCISIONS
2 absences successives de réapprovisionnement des consommables sanitaires sur 2 semaines	Forfaitaire	100 € HT	par infraction constatée.
Absence de cahier de liaison sur chaque site	Forfaitaire	100 € HT	par constat
Absence de port de la carte d'identification professionnelle ou badge	Forfaitaire	100 € HT	Par constatation du défaut de la carte d'identification professionnelle
Absence non justifiée à une réunion planifiée (programmée ou à la demande du pouvoir adjudicateur) ou à un contrôle contradictoire de la qualité	Forfaitaire	100 € HT	par absence
Constatation d'insuffisance lors de contrôle sur site	Forfaitaire	100 € HT	par manquement constaté
Constatation d'une défaillance dans l'utilisation des produits	Forfaitaire	100 € HT	par manquement constaté
Défaut d'exécution des engagements pris en matière de développement durable	Forfaitaire	50 € HT	par constat
Facturation de prestations non réalisées	%	50,00%	Par prestation facturée et non réalisée
Inexécution d'une prestation dans les 24h ouvrées à compter de son signalement par le représentant du pouvoir adjudicateur (prestations sur bon de commande)	Forfaitaire	100 € HT	par constat
Inexécution d'une prestation dans les 24h ouvrées à compter de son signalement par le représentant du pouvoir adjudicateur et en l'absence de force majeure (prestations sur bon de commande)	Forfaitaire	100 € HT	par constat
Introduction d'un tiers non autorisé	Forfaitaire	250 € HT	par constat
Malfaçon / mauvaise exécution	Forfaitaire	1 000,00 €	Par réserve non levée à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	100 € HT	Par constatation d'un manquement
Non installation du système de pointage	Forfaitaire	50 € HT	par jour de retard à compter du démarrage des prestations
Non production du planning prévisionnel d'exécution ou de la liste nominative du personnel dans les délais fixés au CCTP	Forfaitaire	50 € HT	par jour de retard à compter de l'expiration du délai
Non remise de l'attestation d'assurance	Forfaitaire	150 € HT	par jour de retard
Non remise des clés et/ou des badges dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur	Forfaitaire	150 € HT	par jour de retard

Non remplacement des personnels ne donnant pas satisfaction	Forfaitaire	150 € HT	par semaine de retard à compter de l'expiration du délai fixé par le pouvoir adjudicateur.
Non restitution des badges et des clés dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur	Forfaitaire	150 € HT	par jour de retard
Non transmission des éléments relatifs à la masse salariale par le titulaire à l'occasion du renouvellement du marché	Forfaitaire	150 € HT	par semaine de retard
Non transmission des éléments relatifs aux attestations de formation par le titulaire	Forfaitaire	150 € HT	par semaine de retard
Non-respect / manquements aux engagements du candidat pris lors de la remise de son offres	Forfaitaire	50 € HT	par manquement constaté
Non-respect des consignes liées à la sécurité d'un bâtiment	Forfaitaire	100 € HT	par constat
Non-respect des délais fixés pour la visite préalable (Réunion préparatoire) et la mise en place des prestations	Forfaitaire	50 € HT	par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé par le pouvoir adjudicateur
Non-respect des dispositions de l'article du CCTP relatif à l'utilisation de produits, consommables et matériels de qualité écologique	Forfaitaire	50 € HT	par infraction constatée
Non-respect des fréquences de passage fixées	Forfaitaire	100 € HT	par constat
Non-respect des prescriptions du plan de prévention et des consignes relatives à la protection des installations	Forfaitaire	100 € HT	par infraction constatée
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	100 € HT	Par manquement aux règles de sécurité
Non-respect du nombre d'heures de présence des agents de maîtrise et/ou d'un membre de l'encadrement fixé pour chaque site	Forfaitaire	100 € HT	par constat
Rapport annuel développement durable manquant	Forfaitaire	50 € HT	par constat
Sous-traitance non déclarée	Forfaitaire	1000€ HT	Par jour de présence sur le chantier du sous-traitant irrégulier
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel ou Utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux ou susceptible de provoquer des dégradations	Forfaitaire	100 € HT	par constat

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

➤ **Ajout d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments ou de zones dans le périmètre géographique du lot concerné**

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut ajuster son besoin en ajoutant des bâtiments/sites et/ou équipements supplémentaires au périmètre initial. Dans ce contexte, le titulaire s'engage à accepter toute évolution du périmètre du marché, incluant l'ajout de nouveaux bâtiments / sites en cours d'exécution, dans le périmètre géographique du lot concerné.

Pour chaque bâtiment / site ou équipement supplémentaire, le pouvoir adjudicateur fournira un « Descriptif du bâtiment /site » qui seront transmis au titulaire pour qu'il réalise le chiffrage correspondant.

Le chiffrage par le titulaire sera effectué en appliquant la base des prix définis dans le « Bordereau des prix » de l'accord-cadre.

➤ **Prestations complémentaires sur devis**

Dans le cadre d'un devis avant une commande, et pour répondre au besoin du pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au titulaire les modifications suivantes :

- l'ajout de prestations nettoyage ne figurant pas au marché ;

- le remplacement de prestations nettoyage initialement prévues au marché par des prestations non prévues au marché ;

Les modifications peuvent concerner des accessoires de nettoyage, des options de services, des équipements de nettoyage, des aménagements spécifiques, des matériels de nettoyage ou des prestations de services supplémentaires.

En tout état de cause, les modifications demandées doivent être conformes à l'objet du marché et ne pas le modifier substantiellement.

Les modifications demandées donnent lieu à l'établissement d'un devis préalable par le titulaire. Ce devis, daté et signé par le titulaire, doit indiquer la durée de validité du devis.

➤ **Réexamen des conditions financières, notamment dans les cas suivants :**

- En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;
- En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

➤ **Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre en cours d'exécution afin d'augmenter son montant maximum, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette modification pourra intervenir dans les cas suivants :

- augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur rendue nécessaire par des circonstances nouvelles ou l'évolution des usages, sans modification de la nature des prestations ;
- extension quantitative des prestations prévues à l'accord-cadre.

Le montant de l'accord-cadre pourra ainsi être augmenté dans la limite de 50 % du montant maximum initial de l'accord-cadre, en prenant en compte les éventuels autres avenants.

➤ **Ajout ou modification de prestation dans le bordereau de prix**

Exceptionnellement si les prix au bordereau de prix ne permettent pas de chiffer la prestation sur demande du pouvoir adjudicateur. Le titulaire proposera un prix sous réserve de justifier ce dernier. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) et sont intégrés dans le bordereau de prix

➤ **Modifications ou nouvelle condition d'exécution des prestations dans le respect du budget imparti ;**

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

➤ **Modification interne de l'entreprise :**

- Changement de la dénomination sociale de l'entreprise
- Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise

➤ **Disparition d'indices sans indice de substitution**

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme **APROVALL** mise à disposition gratuitement par la CCI, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

À défaut de production des pièces sur Aprovall, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

20 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services